

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Frédéric DEHAY.

Pouvoir : 1 de M. Frédéric DEHAY à Mme Véronique RABANEL

Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PETR DU PAYS TOLOSAN DANS
LE CADRE DU CONSEIL EN ENERGIE (CE).
Délibération n°20230101**

Dans le contexte actuel du réchauffement climatique et de l'augmentation des coûts énergétiques, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Tolosan a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂). A ce titre, par délibération en date du 26 mars 2019, le PETR du Pays Tolosan a mis en place un service « Conseil en Énergie » (CE) au profit des communes de son territoire.

Le Conseil en Énergie constitue un outil de coopération destiné à apporter des solutions adaptées à chaque commune afin de répondre aux enjeux énergétiques auxquels chacune doit faire face. L'objectif de ce service est donc de proposer un conseil personnalisé aux collectivités locales, leur permettant de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine bâti.

Le Conseil en Énergie est un service proposé en amont et en parallèle des bureaux d'études. Il accompagne la commune dans toutes ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergie. Il se décline en deux axes principaux :

1. Aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergie,
2. Aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

La commune de Saint-Marcel-Paulel souhaite confier au PETR Pays Tolosan la mise en place du CE et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le 01/04/2023

ID : 031-213105018-20230328-20230101-DE



La durée de la présente convention est fixée à 3 périodes de 12 mois et prendra effet à la date de signature de la convention.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter le soutien du PETR du Pays Tolosan dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de d'adhésion pour une durée de trois ans ci-annexée,
- De désigner Véronique RABANEL, Maire, notamment pour le suivi et l'exécution de la présente convention.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. ~~Henri BERTHIER~~, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. ~~Frédéric DEHAY~~, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Frédéric DEHAY.

Pouvoir : 1 de M. Frédéric DEHAY à Mme Véronique RABANEL

Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**DELEGATION DES COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(annule et remplace la délibération n°20220603 du 20 décembre 2022)
Délibération n°20230102**

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il

est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune pour le financement des investissements.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : acquisition de biens au prix inférieur à 180 000 € ;
- 16° Exercer les actions en justice et voies de recours qu'elles soient administratives, civiles, pénales, commerciales, sociales ou autres dès lors qu'il y va des intérêts de la commune et ce, devant toute juridiction tant en référé qu'au fond jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis un terme au litige. Il est chargé dans les mêmes conditions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 € ;

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2 000 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros par année civile ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque les crédits afférents aux investissements concernés sont inscrits au budget ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le 01/04/2023

ID : 031-213105018-20230328-20230102-DE

Berger
Levraut

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Frédéric DEHAY.

Pouvoir : 1 de M. Frédéric DEHAY à Mme Véronique RABANEL

Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

VIABILISATION DES PARCELLES COMMUNALES ZB 142 ET ZB 143 Délibération n°20230103

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la viabilisation des parcelles ZB 142 et ZB 143 qui appartiennent à la Commune.

Deux devis pour la réalisation du branchement en eau potable ont été réalisés par le gestionnaire du réseau d'eau, RESEAU31 : l'un pour la pose d'un seul compteur, l'autre pour la pose de deux compteurs afin que les parcelles puissent être divisées en deux terrains.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la viabilisation des parcelles communales,
- Approuve le devis du projet n°2, soit la pose de deux compteurs pour un montant de 3 275,60 € HT / 3 930,72 € TTC,
- Mandate le Maire pour finaliser l'opération.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Frédéric DEHAY.

Pouvoir : 1 de M. Frédéric DEHAY à Mme Véronique RABANEL

Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DE L'APPLICATION MOBILE
PANNEAU POCKET POUR LE COMPTE DE L'INTERCOMMUNALITE
Délibération n°20230104**

Madame le Maire avait présenté au Conseil Municipal du 24 novembre 2022 la charte d'utilisation de l'application mobile Panneau Pocket pour le compte de la Communauté de Communes et les 18 communes du territoire en question diverse.

Il avait été proposé à chaque commune de signer cette charte et de compléter un formulaire d'approbation afin de rejoindre l'abonnement « intercommunalité » financé par la Communauté de Communes et ainsi garantir une utilisation conforme de l'application.

VU la charte d'utilisation de l'application mobile Panneau Pocket,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer la charte d'utilisation de l'application mobile Panneau Pocket avec les 18 communes
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le 01/04/2023

ID : 031-213105018-20230328-20230104-DE



Fait et délibéré à Saint-Marcel-Paulel les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. ~~Henri BERTHIER~~, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. ~~Frédéric DEHAY~~, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Frédéric DEHAY.

Pouvoir : 1 de M. Frédéric DEHAY à Mme Véronique RABANEL

Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**PROJET DE RENOVATION DE L'ACCUEIL DE LA MAIRIE
Délibération n°20230105**

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rénover l'accueil de la mairie dans le cadre de la sobriété énergétique et de la mise en accessibilité de ce lieu recevant du public.

Un contrat de mission de conception a été réalisé par une architecte d'intérieur, Lucie HORTALA, pour un montant de 3 600€ HT / 4 320 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de la rénovation de l'accueil de la Mairie,
- Approuve le contrat de mission de conception proposé par l'architecte d'intérieur Lucie HORTALA pour un montant de 3 600€ HT / 4 320 € TTC,
- Décide d'inscrire la somme au budget,
- Mandate le Maire pour finaliser l'opération.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Frédéric DEHAY.

Pouvoir : 1 de M. Frédéric DEHAY à Mme Véronique RABANEL

Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP
Délibération n°20230106**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 8 mars 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie de Saint Marcel Paulel,

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable au cadre d'emploi suivant :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 2 : modalités de versements

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le temps partiel thérapeutique ;
- congés de maladie ordinaire;
- congés annuels;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception tel que le niveau d'encadrement, l'organisation du travail des agents, la préparation de réunion.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions comme la polyvalence et l'autonomie;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel tel que l'impact sur l'image de la collectivité.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent (respect des consignes, fiabilité et qualité de son activité) ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa relation avec la hiérarchie, les collègues et le public ;
- son sens du service public ;

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A4	Attaché	Secrétaire de mairie	10 000 €	1 000 €	24 000 €
C	C2	Adjoints administratifs Adjoints techniques	Agent administratif Agent d'entretien Agent des espaces verts	5 000 €	500 €	12 000 €

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 mars 2023.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Véronique RABANEL

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Frédéric DEHAY.

Pouvoir : 1 de M. Frédéric DEHAY à Mme Véronique RABANEL

Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DECHETS 2021 DE LA C3G Délibération n°20230107

Conformément au Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'article L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur la qualité et le prix du Service Public d'Élimination des Déchets 2021 établi par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,

Ce rapport présente une vue générale de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ainsi que des indicateurs techniques et financiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 abstention et 9 voix pour :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.
- Précise que ce rapport fera l'objet d'un avis de mise à disposition du public.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,



Véronique RABANEL



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Frédéric DEHAY.

Pouvoir : 1 de M. Frédéric DEHAY à Mme Véronique RABANEL

Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**CHANGEMENT DE LA ZINGUERIE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE
Délibération n°20230108**

Lors de la délibération n°20220507 du 24 novembre 2022, le Conseil Municipal avait

- décidé du changement de la zinguerie de l'Eglise ;
- approuvé le devis présenté par l'entreprise LE CHARPENTIER.NET pour un montant total de 11 365,50 € HT / 13 638,60 € TTC ;
- approuvé le plan de financement prévisionnel ;
- autorisé le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental à hauteur de 40% du montant, soit 4 546.00 € ;
- autorisé le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région à hauteur de 20% du montant, soit 2 273.00 € ;
- inscrit la somme à l'article 2131 opération 168 du Budget 2022 section investissement ;
- mandaté le Maire pour finaliser l'opération.

Depuis lors, la DRAC a informé Madame le Maire de la possibilité de demander une subvention auprès de ses services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel joint en annexe ;
- Autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 20% du montant, soit 2 273.00 € ;
- Mandate le Maire pour finaliser l'opération.

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le 01/04/2023

ID : 031-213105018-20230328-20230108-DE



Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Véronique RABANEL

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le 01/04/2023

ID : 031-213105018-20230328-20230108-DE



PLAN DE FINANCEMENT

Changement de zinguerie de l'Eglise Saint Pierre à Saint Marcel Paulel

TRAVAUX	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.
Zinguerie de l'Eglise Saint Pierre	11 365.50 €	13 638,60 €

Plan de financement	MONTANT H.T.
Autofinancement : 20 %	2 273.10 €
Subvention Région Occitanie : 20 %	2 273.10 €
Subvention CD 31 : 40 %	4 546.20 €
Subvention Etat (DRAC) : 20 %	2 273.10 €
TOTAL	11 365.50 €

Le Maire,

Véronique RABANEL



Envoyé en préfecture le 01/04/2023
Reçu en préfecture le 01/04/2023
Publié le
ID : 031-213105018-20230328-20230108-DE

